

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE JULES RENARD - ALLEE ROMAIN ROLLAND
CHANTIER F1 – ENTREPRISE KOOKA

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
OK/OW/ASC/GG/FB
Arrêté N° R 2024.98

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise KOOKA, 204 rue Henri de France 77124 Villenoy, relative aux travaux de préparation d'une emprise de voirie et la neutralisation des places de stationnement pour l'aménagement des accès au chantier, opération nécessitant la mise en place d'une palissade autour du chantier sur l'allée Jules Renard et l'allée Romain Rolland et une gestion de la circulation pour planifier la sécurité de la circulation aux zones des travaux lors des activités des livraisons, pour le compte de Ceprom, 24-30 avenue du Gué Langois 77600 Bussy-Saint-Martin et Spirit, 68 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux précités, l'entreprise KOOKA est autorisée à effectuer les travaux du 20 décembre 2023 au 12 juin 2025, ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera maintenue sur l'allée Jules Renard,

L'accès principal du chantier sera géré comme suit :

- Entrées et sorties quotidiennes des différents véhicules en journée,
- Entrées et sorties quotidiennes des camions du chantier,
- Mise en place d'homme trafic pour sécuriser le passage des piétons lors des manœuvres des engins.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.

- Article 4 : Le stationnement des véhicules de chantier de toutes catégories sera interdit sur l'allée Jules Renard devant le chantier.
- Article 5 : L'entreprise KOOKA devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.
- Le matériel et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier.
- La suppression du mobilier urbain (panneau de signalisation, potelets, barrières...) sur le domaine public devra faire l'objet d'un remplacement à l'identique suivant les prescriptions de la Direction de l'Espace Public et des Moyens Techniques.
- Le périmètre extérieur de la zone de chantier sera balisé par des palissades.
- Une indication par des panneaux de signalisation de type Chantier Interdit au Public sera mise en place autour de la zone de chantier.
- Une protection du candélabre situé à l'angle de l'allée Jules Renard et l'allée Romain Rolland doit être réalisée dès la base du mât sur une hauteur de 4 m minimum, afin d'éviter les frottements et les impacts.
- La bouche incendie n°930140144 et la signalisation verticale adéquate doivent être accessibles et visibles pendant toute la durée du chantier.
- Article 6 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Nuno Fernandes, conducteur de travaux principal, pourra être contacté en cas d'urgence au 1 60 41 07 40.
- Article 7 : L'accès aux propriétés devra être maintenu, pendant toute la durée du chantier, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de services et de secours.
- Article 8 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place des panneaux de limitation de vitesse à 30km/h sur l'allée Jules Renard en amont et en aval du site ainsi que des panneaux indiquant les sorties des engins du chantier, cette signalisation verticale temporaire devra être maintenue en place pendant toute la durée de l'opération.
- Article 9 : L'entreprise devra prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement pour ses transports de terre ou de matériaux pendant toute la durée des travaux.
- Dans le cas échéant, l'entreprise procédera à un nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier ...).
- En cas de constat par la commune d'inobservation de ces prescriptions, il sera fait appel d'une balayeuse de voirie, aux frais de l'entreprise.
- Article 10 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-Bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faut de la non-exécution de ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 11 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.
- Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
- La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
- Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
- L'E.P.T Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand,
- L'entreprise Véolia OTUS, 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- L'entreprise KOOTA, 204 rue Henri de France 77124 Villenoy,
- Spirit, 68 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret,
- Ceprom, 24-30 avenue du Gué Langois 77600 Bussy-saint-martin,
- Grand Paris Aménagement, parc du Pont de Flandre - bâtiment 033 - 11 rue de Cambrai CS 10052 - 75945 Paris cedex 19.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 10 janvier 2024.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la Préfecture le **22 JAN. 2024**

Affiché - Notifié le **22 JAN. 2024**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE

Le Maire,
Ancien Ministre



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

